



Ministère de
l'Économie et des
Finances
République du Bénin



DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DE LA LÉGISLATION ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES

GUIDE PRATIQUE

DES DROITS ET TAXES PERÇUS
AU CORDON DOUANIER
EN REPUBLIQUE DU BÉNIN

SEPTEMBRE 2018

GUIDE PRATIQUE

des droits et taxes perçus
au cordon douanier
en République du Bénin
Septembre 2018

SOMMAIRE

04REMERCIEMENTS
07AVANT-PROPOS
08CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE
10LES DROITS ET TAXES PERÇUS AU CORDON DOUANIER BENOIS
LES TAXES PERÇUES À L'IMPORTATION
21LES TAXES PERÇUES À L'EXPORTATION
23LES TAXES DE PRESTATION PERÇUES SUR LE REGIME DE TRANSIT
24LE TRAITEMENT DES MARCHANDISES EXONEREES DES DROITS ET TAXES
26ILLUSTRATION PRATIQUE : COMMENT CALCULER LES DROITS ET TAXES
LA MISE À LA CONSOMMATION EN REGIME DE DROIT COMMUN

32LA MISE EN TRANSIT DES MARCHANDISES À L'AUNE DES REFORMES
36LES EXPORTATIONS
37CAS DES EXONERATIONS
39L'ADMISSION TEMPORAIRE
42PROCÉDURES DE DEDOUANEMENT DANS CERTAINES UNITES DOUANIÈRES
PROCÉDURES DE VENTE AU DÉPÔT
44PROCÉDURES DE TRANSIT AU BÉNIN
47PROCÉDURE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES À LA FRONTIÈRE HILLA-CONDJI
48PROCÉDURE INTERNE D'EMISSION DE DECISIONS ANTICIPÉES

Remerciements

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects reste redevable à monsieur **Romuald WADAGNI**, Ministre de l'Economie et des Finances, pour son soutien sans faille à toutes les initiatives pour la modernisation des douanes béninoises.

La réalisation de ce guide a été possible grâce à la générosité intellectuelle de monsieur **Charles Inoussa SACCA BOCO**, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, à qui nous voudrions respectueusement témoigner toute notre reconnaissance.

L'équipe de rédaction, se réjouit particulièrement de la contribution très enrichissante des Directeurs Techniques Centraux et Directeurs Départementaux pour la finalisation de cet essai.

Nous ne saurions oublier tous les Cadres à divers niveaux de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, qui ont accueilli favorablement l'idée de ce guide à travers leurs apports pour l'améliorer.

Nous remercions tous les cadres de la Direction Générale des Impôts pour leur accompagnement et surtout monsieur Olivier DASSI pour ses orientations avisées.

EQUIPE DE REDACTION

Supervision générale :

Charles Inoussa SACCA BOCO, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects

Coordination :

Maurice Emiola ADEFALOU, Directeur de la Législation et des Relations Internationales

Coordinateur-Adjoint :

Arsène D. WINSAVI, Chef Service de la Législation et de la Règlementation

Conseillers :

- **Shegun Ibrahim GADO**, Receveur National des Douanes
- **Daouda MOUSSA SALIFOU**, Chef Service Mission Fiscale des Régimes d'Exception

Rédaction :

- **Amadou Sahabi ASSOUMA**
- **Christophe WOROU**
- **Djafalou EL-HADJ AMADOU BORO**
- **Bertrand Létchédé EVEGNI**
- **Malick BIAO BOUKARI**
- **Luc d'Assomption SEKE**
- **Séraphin A. G. SODJINO**

Secrétariat :

- **Nonvifo C. MENON**
- **Aurelie A. Chérta DOSSOU**

Consultants en Art graphique :

- **Yves KUASSI**
- **François ADJOVI**

Conducteur de Véhicule Administratif :

- **Damien SOTOHOU**

AVANT-PROPOS



L'Administration des douanes exerce de nombreuses missions aux nombres desquelles la plus prépondérante est la mission fiscale. Cette mission requiert aux frontières, la perception de divers droits, taxes, prélèvements et redevances fiscaux.

Dans l'exercice de ses attributions, l'Administration des douanes perçoit directement pour le compte du Budget National (BN) des droits et taxes, mais elle est aussi amenée à en percevoir au profit d'autres administrations de l'Etat, absentes aux frontières.

Ces prérogatives régaliennes, spécifiques de l'Administration des douanes ne sont pas toujours bien comprises des commerçants, des usagers de l'administration et parfois des Agents des douanes, chargés de leur mise en œuvre ; à travers diverses dispositions légales et réglementaires aussi bien nationales qu'internationales. Dans le but d'une plus grande compréhension de cette mission et en vue de rendre davantage transparente puis visible l'action douanière dans le domaine fiscal, il a paru utile d'élaborer le présent guide.

Il a pour objectif spécifique, au-delà de son caractère informatif, de dissiper les doutes qui pourraient subsister dans les esprits, sur certaines terminologies et d'aider à mieux appréhender les contours des différentes perceptions. Il est en outre, une aide à l'établissement et à la liquidation rapide des déclarations en douane.

Ce guide s'inscrit dans un programme global d'implémentation des instruments internationaux que le Bénin a ratifié et qui prônent une meilleure transparence dans les pratiques des administrations douanières afin de contribuer à la facilitation des échanges commerciaux.

Je vous en souhaite une très bonne exploitation

Charles Inoussa SACCA BOCO.-
Le Directeur Général des
Douanes et Droits Indirects

I CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

Certaines terminologies utilisées couramment dans le domaine commercial, empruntées majoritairement au droit douanier et au droit fiscal sont susceptibles de multiples acceptions aussi variées les unes que les autres au regard de leur objet, de leur finalité et des marchandises et personnes auxquelles elles se rattachent.

Il convient donc, pour rendre le présent outil, utile et profitable, aux usagers, de recourir à des définitions qui permettent au plus grand nombre de cerner le contenu des concepts abordés.

A cet effet, il faut entendre par :

1 - L'impôt

Un prélèvement qui se définit principalement à travers ses caractéristiques. C'est un prélèvement pécuniaire effectué à titre définitif, par voie d'autorité auprès des particuliers, destiné au financement des personnes publiques, sans lien avec le fonctionnement du service. Il n'est donc la contrepartie d'un quelconque service et son coût n'implique pas un service rendu.

2 - Les Droits de Douane (DD)

Des droits dont sont passibles les marchandises à l'occasion de leur franchissement de la frontière d'un Etat ou d'une Union Douanière. Ils peuvent être dus à l'importation comme à l'exportation. Ils sont ad valorem quand leur détermination est assise sur la valeur en douane des marchandises importées : spécifiques quand leur détermination est assise sur d'autres éléments que la valeur en douane (les éléments physiques tels que : Volume, poids, longueur, surface,...) et mixtes quand leur détermination est à la fois assise sur la valeur en douane et autres éléments.

3 - Les Droits indirects

Par opposition aux impôts directs, les droits indirects ou impôts indirects regroupent l'ensemble, des droits et/ou taxes qui frappent spécifiquement certaines catégories de produits et dont le véritable, redevable n'est pas celui qui s'en acquitte directement. Il

Il y a donc lieu de faire remarquer que le caractère direct ou indirect d'un impôt s'apprécie selon l'effectivité de sa charge en dernière instance sur le contribuable qui s'en acquitte.

Pendant que l'impôt direct est dû nominalement par l'assujéti ou le redevable, l'impôt indirect est supporté en dernier ressort par le consommateur final.

De ce fait, l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) constitue un exemple d'impôt direct tandis que les Droits de Douane (DD), la Taxe sur Valeur Ajouté (TVA) et les Droits d'Accise (DA) (taxes intérieures de consommation) constituent un exemple d'impôts ou de droits Indirects.

4 - Les Taxes

Une taxe est la contrepartie pécuniaire versée par les usagers d'un service public ou d'un ouvrage public. Elle est perçue indifféremment au bénéfice ou non par l'usager, du service ou de l'ouvrage public, mais non proportionnelle au service rendu.

5 - La Redevance

Proche de la définition de la taxe, la redevance est une somme versée par l'usager qui bénéficie d'un service ou d'un ouvrage public. Contrairement à la taxe, la redevance est liée à l'effectivité du bénéfice de l'ouvrage ou du service public. Son montant est proportionnel au service rendu et est destiné exclusivement au fonctionnement ou à l'entretien de ce service.

Exemple : la Redevance Informatique (RI).

6 - L'Acompte

L'Acompte en fiscalité, tient sa définition de son caractère forfaitaire et ou provisoire. C'est donc tout paiement partiel ou provisoire d'une dette fiscale due par un contribuable au titre d'un impôt. Il ne devient définitif qu'à la fin de l'exercice, après que soit arrêté le montant réel de l'impôt et après complément s'il y a lieu ou remboursement d'éventuels surplus.

II II. LES DROITS ET TAXES PERCUS AU CORDON DOUANIER BENINOIS

A. LES DROITS ET TAXES PERÇUS A L'IMPORTATION :

1 - Les Droits de Douane (DD)

Il est institué par les tarifs des douanes successifs dont celui en vigueur à ce jour est le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**TEC / CEDEAO**) aux taux de (**0%, 5%, 10%, 20%, 35%**) en fonction des catégories de produits correspondant aux quatre (04) catégories suivantes :

CATEGORIES	LIBELLES	BASE TAXABLE
0	Biens sociaux essentiels	la valeur en douane
1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipements, intrants spécifiques.	
2	Intrants et produits intermédiaires.	
3	Biens de consommation finale.	

2 - La Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)

Elle est instituée par la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances gestion 2018. La RAU est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem sur toutes les marchandises faisant l'objet du régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que le lait, le sucre, les intrants agricoles et les produits pharmaceutiques.

3 - La Redevance Statistique (RS)

Elle est instituée par le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au taux de 1% ad- valorem. Elle est perçue généralement sur toutes

les marchandises importées pour : la mise à la consommation, déclarées pour le transit ou pour la réexportation.

4 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Instituée au Bénin par la loi n° 91-005 du 22 février 1991 pour compter du 1er avril 1991, la TVA est imposée sur toutes les importations. Elle est perçue au taux de 18% sur la valeur en douane des marchandises, majorée de tous les autres droits et taxes exigibles à l'exception de l'Acompte de l'impôt assis sur les Bénéfices (AIB).

5 - La Taxe Statistique (T.STAT)

Elle est instituée par la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 et modifiée par la loi n°2014-025 du 23 décembre 2014 portant loi de finances gestion 2015. Elle est perçue sur toutes les marchandises importées sous régimes suspensifs et celles bénéficiant des exonérations, à l'exception des produits pétroliers. Son taux est de 5% ad valorem.

6 - La Taxe Spéciale de Réexportation (TSR)

Elle est instituée par l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000.

Elle est perçue conformément aux dispositions des arrêtés n° 1068/MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR du 13 août 2009 portant modification du taux de la taxe spéciale de réexportation et la liste des produits qui y sont assujettis et 459/MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR du 22 juin 2010 modifiant la liste des produits assujettis à la TSR. Tous ces arrêtés ont été modifiés par l'arrêté n°1885-c/MEF/CAB/SGM/DGDDI/217SGG18 du 25 juin 2018 portant modification de la liste des produits assujettis à la Taxe Spéciale de Réexportation(TSR) lors de la réexportation des marchandises suivantes :

MARCHANDISES	POSITIONS TARIFAIRES
Le lait	04-02-91-10-00
	04-02-91-20-00
	04-02-99-00-00
FER A BETON	72-14-99-00-00
PNEUMATIQUES NEUFS	40-11-10-00-00 à 40-11-99-00-00
CHAMBRES A AIR NEUVES	40-13-10-00-00 à 40-13-90-90-00
VEHICULES EN TRANSBORDEMENT	87-02-10-11-10 à 87-02-90-20-00
	87-03-10-00-00 à 87-03-90-00-00
	87-04-10-10-00 à 87-04-90-90-00
	87-05-10-00-00 à 87-05-90-00-00

Cette taxe concerne :

- Les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national c'est-à-dire manifestées pour le Bénin et vendues sous douane pour la réexportation à destination de l'étranger ;
- Les marchandises manifestées pour le Bénin et mise en régime de transit pour l'étranger en suite d'une rectification au manifeste.

NB : Le produit de la TSR est assujetti au Timbre Douanier (TD) au taux de 4%.

7- Le Timbre Douanier (TD)

Il a été institué par la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances gestion 2003 et modifié par la loi n°2014-025 du 23 décembre 2014 portant loi de finances gestion 2015. Il est perçu sur le montant de certaines taxes comme la TCV, la T.STAT et la TSR au taux de 4%.

8- Le Fonds Routier (FR)

Il est institué par la loi n°91-014 du 12 avril 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991. Le fonds routier n'est pas une taxe mais l'affectation d'une partie du montant des droits de douane perçus sur les hydrocarbures à la structure dénommée «Fonds Routier». L'affectation se fait de la façon suivante :

PRODUITS	IMPUTATION
Le gas-oil	application sur le montant du droit de douane d'un taux de 100%
L'essence super	application sur le montant du droit de douane d'un taux de 73%.

9 - La Redevance Informatique (RI)

Elle a été instituée par la loi n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000 pour un montant de 2.000 F.CFA par déclaration autres que celles de mise à la consommation. Ce montant est passé à 5.000 F.CFA par déclaration pour tous les régimes douaniers en application de la loi n°2010-46 du 31 décembre 2010 portant loi de finances gestion 2011. Elle est de 10.000 F.CFA depuis la promulgation de la loi n°2014-025 du 23 décembre 2014 portant loi de finances gestion 2015 exception faite des déclarations des engins à deux (02) ou à trois (03) roues, qui sont à 5.000 F.CFA par déclaration.

10 - Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

Il est institué par l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 au taux de 0,5 % et relevé à 1% par l'Acte Additionnel n°07/99 du 08 décembre 1999 portant relèvement du prélèvement communautaire de solidarité. Il est perçu sur les marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'UEMOA et mises à la consommation au taux de 1% ad valorem. Ce taux est passé à 0.8% depuis la promulgation de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en application de l'Acte Additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du PCS. Sa base taxable est la valeur en douane.

11 - Le Prélèvement Communautaire (PC)

Le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO a été institué par l'article 72 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le protocole NP1/7/96 du 27 juillet 1996 en a défini les modalités d'application. Il est perçu à l'instar du PCS au taux de 0,5% ad valorem sur les marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de la CEDEAO et mises à la consommation.

12 - Le Prélèvement de Solidarité (PS)

Il est institué par la décision Assembly/AU Dec 605 (XXVII) de l'Union Africaine (UA) pour le financement de l'Organisation et transposé dans le droit positif béninois par la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances gestion 2018. Il est perçu au cordon douanier au taux de 0,2% ad-valorem sur toutes les marchandises importées des pays tiers à l'Union Africaine (UA). Il est perçu uniquement sur les biens provenant des pays tiers à l'UA

et faisant l'objet d'une mise à la consommation en régime de droit commun.

13 - La Taxe sur les véhicules de tourisme de Grosses Cylindrées (TGC)

Cette Taxe a été instituée par la Directive n°03/98CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, modifiée par la Directive n°03/2009 du 27 mars 2009. Celles-ci ont été transposées dans les lois n° 2011-43 du 27 décembre 2011 et 2012-42 du 28 décembre 2012 portant respectivement loi de finances pour la gestion 2011 et 2012.

Ces dispositions font peser ladite taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à treize (13) chevaux (CV) appelés Grosses Cylindrées.

Sont donc considérés comme véhicules de tourisme de grosses cylindrées :

VEHICULES	MOTEURS	SOUS-POSITIONS TARIFAIRES
Cylindrée est comprise entre 2181 et 2356 cm ³	Essence	8703.23.11.00 ; 8703.23.19.00 ; 8703.23.20.00 ; 8703.24.11.00 ; 8703.24.19.00 ; 8703.24.20.00.
Cylindrée est comprise entre 3116 et 3363 cm ³	Diesels	8703.33.11.00 ; 8703.33.19.00 ; 8703.33.20.00.

La **TGC** est assise sur la valeur en douane des véhicules, majorée du montant des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la **VTA**. Son taux est de **10%**.

14 - La Taxe d'Importation Temporaire (TIT)

Instituée par décret n°375 PR-MFAEP-DD du 26 octobre 1967 fixant les conditions d'application des régimes de l'importation et de l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Elle est perçue sur les véhicules de tourisme étrangers pour un mois de séjour sur le territoire national au montant de 5000 F.CFA par véhicule par mois. Elle est généralement perçue aux frontières terrestres.

15 - La Taxe de Circulation sur Véhicule (TCV)

Elle est instituée par la loi de finances n° 59-34 du 28 décembre 1959 et fut successivement modifiée par la loi de finances n° 61-11 du 07 avril 1961 et la loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant loi de finances pour la gestion 1998. Elle est imposée sur les véhicules « poids lourd » ou « gros porteur » à immatriculation étrangère au montant de 5000 F.CFA par véhicule et valable pour soixante-douze (72) heures. Le montant de la TCV est frappé du TD au taux de 4%. Elle est généralement perçue aux frontières terrestres.

16 - La Taxe de Voirie (TV) pour tous les régimes

Initialement instituée uniquement pour la ville de Cotonou, elle a été étendue à l'ensemble du territoire par la loi n°90-011 du 31 mai 1990 portant loi de finances pour la gestion 1990. L'ordonnance n°94-001 du 16 septembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1994 a porté les taux à 0,15% pour les marchandises importées et mises à la consommation et à 0,85% pour les marchandises objets de tous les autres régimes. Elle est perçue pour le compte des municipalités. Sa base taxable est la valeur en douane.

17 - L'Acompte de l'Impôt assis sur le Bénéfice (AIB)

Institué par la loi n°2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances gestion 2004 en remplacement de l'Acompte Forfaitaire (AF). Il est perçu au cordon douanier au taux de 1% sur les personnes morales et physiques détenant un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU). En application de la loi n°2017-40 du 29 Décembre 2017 portant loi des finances pour la gestion 2018, il est de 3% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées à l'IFU, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts (DCI) au cours de chaque trimestre.

La base taxable de l'AIB est la même que celle de la TVA.

18 - L'Acompte Forfaitaire Spécial (AFS)

Il est institué par la loi n°2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000. Il est perçu sur les véhicules d'occasion mis à la consommation en régime de droit commun. Son montant fixe est de 50.000 F.CFA par véhicule.

19 - La Taxe Télévisuelle (TTV)

Elle est perçue pour le compte de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) au taux de 5% ad valorem pour chaque poste téléviseur importé.

20 - La Taxe Radiophonique (TR)

Elle est instituée par la loi n° 64-2 du 24 avril 1964 et l'ordonnance n°7052/CP/MF du 23 septembre 1970. Elle est perçue pour le compte de l'ORTB pour un montant de 500 FCFA par poste radio importé.

21- L'Ecotaxe (ECT)

Elle a été instituée pour protéger l'environnement ou lutter contre la pollution par la loi des finances n°2011-46 du 31 décembre 2011 pour la gestion 2012 aux taux suivants :

MARCHANDISES	TAUX	BASE TAXABLE
Récipients et emballages jetables vides, autres que plastiques.	0,25%	la valeur en douane
Pneumatiques, récipients et emballages jetables autres que plastiques importés pleins.	0,5%	
Emballages en plastiques jetables.	1%	
Piles et accumulateurs, tabacs et cigarettes.	5%	

22 - Le Droit de Magasinage

Il a été institué par l'ordonnance n°01/PR/MFAE/DD portant loi de finances gestion 1968 et repris dans la loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin en son titre VI. C'est un droit destiné à favoriser la célérité des opérations de dédouanement et d'enlèvement des marchandises puis par ricochet le décongestionnement des espaces réservés auxdites opérations. Les marchandises arrivant aux frontières doivent être déclarées et enlevées dans un délai raisonnable. Un délai de franchise est donc accordé au séjour des marchandises pour compter du premier (1er) jour au quatorzième (14ème) jour suivant leur débarquement. Passé ce délai, un droit de magasinage est perçu à l'enlèvement des marchandises suivant le schéma ci-après :

DROIT DE MAGASINAGE	PERIODE	OBSERVATION
25 FCFA par colis et par jour	les 30 premiers jours qui suivent le délai de franchise	A partir du 120 ^{ème} jour à compter du jour du débarquement, les marchandises concernées peuvent être constituées en dépôt.
50 FCFA par colis et par jour	pour les 30 jours suivants	
100 FCFA par colis et par jour	à partir du 61ème jour après le délai de franchise	

Il convient néanmoins de faire remarquer, que par lettre n°928/DGDDI/DAR du 26 Mai 2009, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), pour répondre à la conjoncture et sur instruction du Gouvernement, a prorogé le délai de séjour des véhicules d'occasion à douze (12) mois. Après ce délai, ils peuvent être constitués en dépôt.

23 - La Redevance sur le Ciment (RC)

Elle est instituée par l'arrêté interministériel n°241/MEF/MC/DC/SGM/-DGID/DGDDI/DGCI/SA du 15 avril 2010 portant institution et modalités de recouvrement d'une redevance sur le ciment en République du Bénin. Le montant de la redevance est fixé à deux mille trois cents (2300) F.CFA par tonne de ciment localement produit ou importé, livré à la consommation. Elle est recouvrée au cordon douanier par la DGDDI pour ce qui concerne le ciment importé.

pé.

24 - La Remise sur crédit d'enlèvement (3%)

Elle est encadrée par l'article 190 de la loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin. Perçue sur le montant du crédit d'enlèvement au moment de la régularisation de l'enlèvement par procédure simplifiée, elle a uniquement cours au niveau des recettes principales de douanes. Le montant de la Remise douanière s'obtient en multipliant le montant du crédit d'enlèvement par un taux de 3%.

25 - La Redevance scanning (Rscanning)

Elle est instituée par l'arrêté interministériel n°161/MEF/MPDEPPCAG/-MDCENTMIP du 31 novembre 2011 portant application du décret n°2011-106 du 22 mars 2011 instituant un Programme de Vérification des Importations Nouvelle Génération (PVI-NG) en République du Bénin. Le coût de la prestation est fixé comme suit :

COUT EN FRANC CFA		CONTENEUR
Hors Taxe (HT)	Toutes Taxes Comprises (TTC)	
30.000 F	35.400 F	20 pieds
40.000 F	47.200 F	40 pieds
1.000 F	1.180 F	par tonne de biens non conteneurisés

26 - La Taxe sur Contribuable Non connu au Fichier (CNF)

Elle est instituée par la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017.

Elle est perçue sur les importations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales non connues au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Le prélèvement est exigible :

- sur les marchandises importées y compris celles mises en régime suspensif et celles manifestées pour une destination autre que le Bénin dont le connaissance est l'objet

de rectification, à l'exception des véhicules d'occasion, des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

- sur les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissance est l'objet de rectification portant sur la nature du titre, entraînant un changement de propriétaire, à l'exception des véhicules neufs et des véhicules d'occasion.

Le taux du prélèvement est de 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA et de l'AIB.

Ce prélèvement est exigé de l'importateur et acquitté par l'acheteur au moment des formalités douanières. Toutefois, l'importateur et son client sont tenus solidairement responsables du paiement dudit prélèvement.

27 - Les Droits d'Accises (DA)

Cet impôt est institué par des lois de finances successives. Les perceptions actuelles se font suivant les dispositions de la loi de finances gestion 2017. Il est perçu pour le compte de la DGI lors du dédouanement de certains produits.

**Sa base taxable =
Valeur en douane + PCS + PC + RS + DD + PS
+ RAU + Ecotaxe éventuellement.**

N° D'ORDRE	NATURE	TAUX	BASE TAXABLE
1	Farine de blé, Huiles et Corps gras alimentaires	1%	Valeur en douane majorée des droits et taxes payés en amont à l'exception de la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA).
2	Sachets en matière plastique	5%	
3	Café		
4	Produits de parfumerie et les préparations cosmétiques	7%	
5	Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau, même gazéifiée		
6	Véhicules de tourisme à puissance égale ou supérieure à 13 chevaux		
7	Boissons non alcoolisées énergétiques	10%	
8	Boissons alcoolisées (les bières et cidres)	20%	
9	Vins	40%	
10	Tabacs et cigarettes		
11	Liqueurs et champagnes	45%	
12	Thé	5%	
13	Marbre		
14	Lingots d'or		
15	Pierres précieuses	10%	

B. LES TAXES PERÇUES A L'EXPORTATION :

1 - La Contribution à la Recherche Agricole (CRA)

Elle est instituée par la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017. Elle est perçue sur les exportations des produits agricoles non transformés ci-après à raison de :

- dix (10) francs CFA par kilogramme de graines et fibres de coton, des matières premières et des produits agricoles non transformés ;
- dix (10) francs CFA par kilogramme de noix de karité suivant la fiche n° 0407-C/DGDDI/DLRI du 08 mars 2018 ;
- soixante (60) francs CFA par kilogramme de noix d'anacarde brutes, de noix de palme et de noix de karité.

La perception de cette taxe est faite dans les mêmes conditions et formes que celles de la Taxe de Voirie (TV).

Toutefois, les légumes et les fruits des chapitres 7 et 8 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises en sont exclus.

2 - La Taxe Fiscale de Sortie (TFS)

Elle est instituée par la loi n° 93-001 du 1er février 1993 portant loi de finances pour la gestion 1993. Elle est perçue au taux de 4% ad valorem sur les exportations de fèves de cacao, du pétrole brut et des métaux précieux.

3 - La Taxe sur la Ferraille (TEF)

Elle est instituée par la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017. Elle est perçue sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux, au montant fixe de cinquante mille (50.000) francs CFA par tonne. Cette taxe est acquittée par les exportateurs de ferraille et des sous-produits ferreux.

4 - La Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement (RFPE)

Elle est instituée par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances gestion 2018. Elle est perçue pour le compte de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) suivant le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	NIVEAU DE TRANSFORMATION	TAUX
1	Bois brut notamment billes, grumes	25%
2	Bois ayant subi une transformation de 1er niveau notamment madriers, équarris, plots, poteaux	20%
3	Bois ayant subi une transformation de 2ème niveau notamment bastaing, planches, chevrons, parquets et frises	10%
4	Produits finis élaborés et de l'artisanat de bois	2%

C. LES TAXES DE PRESTATION PERÇUES SUR LE REGIME DE TRANSIT

1 - La Redevance tracking (Rtracking)

Elle est instituée par l'arrêté n°3335-C/MEF/DC/SGM/DGDDI du 31 octobre 2017 portant opérationnalisation du volet suivi électronique du transit du Programme de Vérification des Importations (PVI). Le coût de la prestation est fixé à 84.700 FCFA HT soit 99.946 FCFA TTC par camion chargé.

2 - Le Fonds de fonctionnement et de sécurisation du transit

Il est institué par l'arrêté interministériel n° 028/MITMEF/DC/SGM/PAC/-DGDDI/SA/021SGC17 du 10 juillet 2017 portant fixation du barème des tarifs, taxes et redevances des prestations d'enlèvement des véhicules d'occasion en transit au Port de Cotonou et aux frontières terrestres. Le coût de la prestation est de 10.000 FCFA TTC par véhicule.

3 - La Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC)

Elle est instituée par la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances gestion 2018 et perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad-valorem sur toutes les marchandises faisant l'objet du régime de transit.

4 - La Cotisation au Fonds de Garantie du Transit (FG)

Elle est instituée par le décret n°81-315 du 30 septembre 1981 portant institution à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) d'un fonds de garantie du transit routier inter-états de marchandises.

C'est une garantie imposée aux marchandises comme caution globale pour les opérations de transit inter-Etat (TRIE) au taux de 0,25% ad valorem. Elle est perçue par la douane pour le compte de la CCIB.

D. LE TRAITEMENT DES MARCHANDISES EXONERÉES DES DROITS ET TAXES

Les droits et taxes liquidés sur les marchandises exonérées restent identiques à ceux liquidés pour les marchandises mises à la consommation en régime de droit commun, sauf ceux dont sont exonérées les personnes ou marchandises concernées.

1 - Les taxes exonérées

Il importe de faire remarquer que les exonérations sont principalement de trois (03) ordres. Il s'agit :

- des exonérations classiques, elles regroupent les exonérations au profit des Ambassades ou Missions Diplomatiques et Consulaires (CMD, CC), des Organisations Internationales (OI), Organisations Non Gouvernementales (ONG), des Entreprises Agréées au Code des Investissements, ou qui bénéficient d'un régime hors code, les bénéficiaires de l'article 290 du Code des Douanes, etc.
- des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur, y compris les marchés publics à financement mixte (dans la proportion du financement extérieur), et
- les exonérations sur les Intrants agricoles.

Il convient également de noter qu'à ces trois (03) catégories d'exonérations auxquelles a souvent recours l'Etat, s'ajoutent celle des exonérations à caractère spécial et ponctuel.

En général, ces exonérations sont soit totales ou partielles en raison des bénéficiaires, de la source de leur financement, de la spécificité des marchandises elles-mêmes... Quand elles sont partielles, elles concernent le droit de douane (DD) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et quelques fois les autres droits et taxes à savoir (PCS, PC, PS, TSTAT, TD, AIB, etc.) sauf la Taxe de Voirie (TV). Mais quand l'exonération est totale, elle prend également en compte la Taxe de Voirie (TV).

2 - Le cas des exonérations classiques :

CODE ADDITIONNEL	LIBELLES DU CODE ADDITIONNEL	TAXES LIQUIDEES	OBSERVATION
110	Les privilèges diplomatiques		
120			
130			
131			
132			
133			
140			
131	Structures bénéficiant sont entièrement exonérées des droits et taxes au cordon douanier		TV, CDD, CVA, CDA mais n'acquittent que la Taxe de Voirie (TV).
133			
140	Privilèges aux assistants techniques et assimilés	PCS, PC, PS, T.STAT, TD, TV, CDD, CVA et parfois CDA mais n'acquitte que PCS, PC, PS, TSTAT, TD, TV ;	

III ILLUSTRATION PRATIQUE : COMMENT CALCULER LES DROITS ET TAXES

A. LA MISE A LA CONSOMMATION EN REGIME DE DROIT COMMUN

1- Cas n°1 :

- Nature de la marchandise : produits de la boulangerie (**pain d'épices**)
- Valeur en douane (base taxable) : **1.000.000 FCFA**
- Code SH : **1905.20.00.00**
- Origine : pays tiers

• Cette marchandise est assujettie aux taxes suivantes :

- Droit de Douane (**DD**) : 20% ;
- Acompte Assis sur le Bénéfice (**AIB**) : 1% ou 3% selon le cas ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**) : 0,8% ;
- Prélèvement Communautaire (**PC**) : 0,5% ;
- Redevance Statistique (**RS**) : 1% ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**) au taux de 0,5% ;
- Prélèvement de Solidarité (**PS**) au taux de 0,2% ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) au taux de 18% ;
- Redevance Informatique (**RI**), [10.000 FCFA/déclaration].

NB : Le **PCS**, le **PC** et le **PS** sont appliqués aux produits d'origine tierce, respectivement à l'**UEMOA**, la **CEDEAO** et à l'**UA**.

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- PCS : 1.000.000	X	0,8%	=	8.000
- PC : 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- RS : 1.000.000	X	1%	=	10.000
- PS : 1.000.000	X	0,2%	=	2.000
- RAU : 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- DD : 1.000.000	X	20%	=	200.000

- DD : 10.000.000	X	20%	=	2.000.000
- TVA: (10.000.000 + 2.000.000 + 50.000 + 20.000 + 100.000 + 50.000 + 80.000)	X	18%	=	2.214.000
- AIB : (10.000.000 + 2.000.000 + 50.000 + 20.000 + 100.000 + 50.000 + 80.000)	X	1%	=	123.000 ou
- AIB : (10.000.000 + 2.000.000 + 50.000 + 20.000 + 100.000 + 50.000 + 80.000)	X	3%	=	369.000
- DA : (10.000.000 + 2.000.000 + 50.000 + 20.000 + 100.000 + 50.000 + 80.000)	X	40%	=	4.920.000
- RI	: 10.000		=	10.000

• **La somme des opérations calculées :**

Total : 80.000 + 50.000 + 100.000 + 20.000 + 50.000 + 2.000.000 + 2.214.000 + 123.000 + 4.920.000 + 10.000 = **9.567.000 FCFA avec AIB 1% ou 9.813.000 FCFA avec AIB 3%.**

3-Cas n°3 :

- Nature de la marchandise : Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour les véhicules de tourisme
- Valeur en Douane (base taxable) : 1.000.000 FCFA
- Code SH : 4011.10.00.00
- Origine : Pays tiers

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- PCS : 1.000.000	X	0,8%	=	8.000
- PC : 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- RS : 1.000.000	X	1%	=	10.000
- PS : 1.000.000	X	0,2%	=	2.000
- RAU: 1.000.000	X	0,5%	=	5.000

- ECT: 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- DD : 1.000.000	X	20%	=	200.000
- TVA : (1.000.000 + 200.000 + 5.000 + 5.000 + 2.000 + 10.000 + 5.000 + 8.000)	X	18%	=	222.300
- AIB : (1.000.000 + 200.000 + 5.000 + 5.000 + 2.000 + 10.000 + 5.000 + 8.000)	X	1%	=	12.350
- AIB : (1.000.000 + 200.000 + 5.000 + 5.000 + 2.000 + 10.000 + 5.000 + 8.000)	X	3%	=	37.050
- RI : 10.000			=	10.000

• **La somme des opérations calculées :**

Total : 8.000 + 5.000 + 10.000 + 2.000 + 5.000 + 5.000 + 200.000 + 222.300 + 12.350 + 10.000 = **479.650 FCFA avec AIB 1% ou 504.350 FCFA avec AIB 3%.**

4-Cas n°4

- Nature de la marchandise : motocycles à quatre temps
- Valeur en Douane : 180.000 FCFA
- Code SH : 8711.10.90.00
- Origine : Pays tiers

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- PCS :	180.000	X	0,8%	=	1.440
- PC :	180.000	X	0,5%	=	900
- T.STAT :	180.000	X	5%	=	9.000
- TD :	9.000	X	4%	=	360
- RAU :	180.000	X	0,5%	=	900
- PS:	180.000	X	0,2%	=	360

- TV :	180.000	X	0,15%	=	270
- RI:	5.000			=	5.000

• **La somme des opérations calculées :**

Total : 1.440 + 900 + 9.000 + 360 + 900 + 360 + 5.000 + 270 = **18.230 FCFA**

5- Cas n°5

- Nature de la marchandise : Motocycles à deux temps ;
- Valeur en Douane : 180.000 FCFA ;
- Code SH : 8711.10.90.00 ;
- Origine : Pays tiers.

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- PCS :	180.000	X	0,8%	=	1.440
- PC :	180.000	X	0,5%	=	900
- RS :	180.000	X	1%	=	1.800
- RAU :	180.000	X	0,5%	=	900
- PS :	180.000	X	0,2%	=	360
- DD :	180.000	X	20%	=	36.000
- TVA :	(180.000 + 1.440 + 900 + 1.800 + 900 + 360 + 36.000)				
		X	18%	=	39.852
- AIB :	(180.000 + 1.440 + 900 + 1.800 + 900 + 360 + 36.000)				
		X	3%	=	6.642
- RI :	5.000			=	5.000

• **La somme des opérations calculées :**

Total : 5.000 + 6.642 + 39.852 + 36.000 + 360 + 900 + 1.800 + 900 + 1.440 = **92.894 FCFA**

6-Cas n°6

- Nature de la marchandise : **d'un véhicule à quatre roues assujetti à la Taxe** sur les véhicules de tourisme de Grosses Cylindrées (TGC)
- Valeur en Douane : 2.188.000 FCFA
- Code SH : 8703.23.20.00
- Origine : Pays tiers.

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- PCS : 2.188.000	X	0,8%	=	17.504
- PC : 2.188.000	X	0,5%	=	10.940
- RS : 2.188.000	X	1%	=	21.880
- PS : 2.188.000	X	0,2 %	=	4.376
- RAU : 2.188.000	X	0,5%	=	10.940
- DD : 2.188.000	X	20%	=	437.600
- TVA : 2.691.240	X	18%	=	484.423
- TGC : 2.691.240	X	10%	=	269.124
- AFS : 50.000			=	50.000
- RI : 10.000			=	10.000
- Total :			=	1.316.787 FCFA

7- Cas n° 7

- Nature de la marchandise : **bouillons (cubes) avec un contribuable non connu au fichier**
- Valeur en Douane : 8.853.000 FCFA
- Code SH : 2104.10.90.00
- Origine : Pays tiers

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- PCS : 8.853.000	X	0,8%	=	70.924
-------------------	---	------	---	--------

- PC : 8.853.000	X	0,5%	=	44.265
- RS : 8.853.000	X	1%	=	88.530
- PS : 8.853.000	X	0,2 %	=	17.706
- RAU : 8.853.000	X	0,5%	=	44.265
- DD : 8.853.000	X	20%	=	1.770.600
- TVA: 10.889.190	X	18%	=	1.960.054
- CNF : 10.889.190	X	10%	=	1.088.919
- RI : 10.000			=	10.000
-Total			=	5.419.980FCFA

B. LA MISE EN TRANSIT DES MARCHANDISES A L'AUNE DES REFORMES

1- TRANSIT À DESTINATION DU NIGÉRIA

a) Cas n° 1 :

- Nature de la marchandise : tous véhicules usagés
- Destination : Nigéria

•Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- TST : 1.000.000	X	5,20%	=	52.000
- TV : 1.000.000	X	0,85%	=	8.500
-TSE : 3.000			=	3.000
- AFS : 50.000			=	50.000
- RSF : 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- RAP : 146.500			=	146.000
- FST : 10.000			=	10.000
- RI : 10.000			=	10.000
- Total :			=	285.000FCFA

b) Cas n° 2

- Nature de la marchandise : Véhicules 4 X 4 neufs ;
- Destination : Nigéria.

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- TST : 10.000.000	X	5,20%	=	520.000
- TV : 10.000.000	X	0,85%	=	85.000
- TSB : 1.360			=	1.360
- RSC : 50.000			=	50.000
-R Tracking : 99.946			=	99.946
- RI : 10.000			=	10.000
-Total	:		=	766.306FCFA

c) Cas n° 3

- Nature de la marchandise : Véhicules de tourisme Neufs
- Destination : Nigéria

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- TST : 5.000.000	X	5,20%	=	260.000
- TV : 5.000.000	X	0,85%	=	42.500
- TSB : 1.360			=	1.360
- RSC : 50.000			=	50.000
-R Tracking : 99.946			=	99.946
-TEL : 2.250			=	2.250
- RI : 10.000			=	10.000
-Total :			=	464.556FCFA

d) Cas n° 4

- Nature de la marchandise : Chaussures
- Destination : Nigéria

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- TST : 7.000.000	X	5,20%	=	364.000
-------------------	---	-------	---	---------

- TV : 7.000.000	X	0,85%	= 59.500
- TSB : 1.360			
- RSC : 7.000.000	X	0,50%	= 35.000
- R Tracking : 99.946			
- R Scanning : 35.400/TC 20» ou 47.200/TC 40»			
- RI : 10.000			= 10.000
-Total	:		= 617.006 FCFA pour les «TC40»

2- Transit à destination du Niger

a) Cas n° 1

- Nature de la marchandise : tous véhicules usagés
- Destination : Niger

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- CSV : 1.000.000	X	6,05%	=	52.000
- TSE : 3.000			=	3 . 0 0 0
- CAS : 50.000			=	50.000
- RSC : 1.000.000	X	0,5%	=	5.000
- RAP : 146.500			=	146.500
- FST : 10.000			=	10.000
- RI : 10.000			=	10.000
-Total	:		=	285.000 FCFA

b) Cas n° 2

- Nature de la marchandise : Véhicules 4 X 4 neufs
- Destination : Niger

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- RSC : 10.000.000	X	0,5%	=	50.000
- BCT :	99.946		=	99.946
- TSB :	1.360		=	1.360
- RI :	10.000		=	10.000
- Total	:		=	161.306 FCFA

c) Cas n° 3

- Nature de la marchandise : Véhicules de tourisme neufs
- Destination : Niger

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- RSC: 5.000.000	X	0,5%	=	25.000
- BCT :	99.946		=	99.946
- TSB :	1.360		=	1.360
- RI :	10.000		=	10.000
- Total			=	133.306 FCFA

d) Cas n° 4

- Nature de la marchandise : Parties de chaudières
- Nomenclature : 8403.90.00.00
- Destination : Niger

• **Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :**

- RSC : 23.849.829	X 0,5%	=	119.249
- R Tracking : 99.946	par camion	=	99.946
- R Scanning: 35.400/TC20	ou 47.200/TC40	=	47.200
- RI : 10.000		=	10.000
- Total	:	=	276.395 FCFA

pour un «TC40»

C. LES EXPORTATIONS

1) Cas n° 1

- Nature de la marchandise : **déchets de ferraille** ;
- Nomenclature : **7204.49.00.00** pour un poids de 20 tonnes ;
- Valeur en douane : **1.000.000 FCFA** ;
- **Pour un contribuable non connu au fichier.**

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- TV : 1.000.000 X 0,85% = 8.500
- TEF : 50.000/Tonne X 20 tonne = 1.000.000
- CNF : 1.000.000 X 10% = 100.000
- R Scanning : 34.500/«TC 20» ou 47.200/«TC 40» = 34.500
- RI : 10.000 = 10.000

- **Total** : = **1.153.000 FCFA pour les «TC 20» et 1.165.700 FCFA pour les «TC 40».**

2) Cas n° 2

- Nature de la marchandise : **Noix d'Acajou**
- Nomenclature : **0801.31.00.00** pour un poids de 20 tonnes
- Valeur en douane : **11.050.000 FCFA**
- **Pour un contribuable non connu au fichier** (un occasionnel par exemple).

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- TV : 11.050.000 X 0,85% = 93.925
- TEF: 60/KG X 17.000 Tonnes = 1.020.000
- CN : 11.050.000 X 10% = 1.105.000

- R Scanning : 34.500/TC 20» ou 47.200/TC 40» = 34.500
ou 47.200
 - RI : 10.000 = 10.000
 - **Total:** = **2.263.425**
- FCFA pour les «TC 20» et 2.276.125 FCFA pour les «TC40».**

D. CAS DES EXONERATIONS

1) Cas d'une Ambassade

- Nature de la marchandise : **Véhicule Toyota Coaster neuf** ;
- Nomenclature : **8702.10.12.90** ;
- Valeur en douane : **32.366.514 FCFA.**

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- TV : 32.366.514 X 0,15% = 48.550
- CDD : 32.366.514 X 10% = 3.236.651
- CVA : 32.366.514 X 18% = 6.360.020

Cette Ambassade ne s'acquittera au cordon douanier que du montant de la Taxe de voirie soit : **48.550 FCFA**. Le **CDD** et le **CVA** lui seront considérés comme des crédits payables par un Moyen de Paiement (**MP**) subséquent.

2) Cas d'un marché public à financement entièrement extérieur

- Nature de la marchandise : **compresseur d'air**
- Nomenclature : **8414.40.00.00**
- Valeur en douane : **1.836.680 FCFA**

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- RAU :1.836.680 X 0,5% = 9.183
- TV :1.836.680 X 0,15% = 2.755
- CDD : 1.836.680 X 10% = 183.668
- CVA : 1.836.680 X 18% = 362.561
- AIB : 1.836.680 X 1% = 20.295

La structure bénéficiaire de ce marché acquittera au cordon douanier le montant de la Taxe de voirie en plus de celui de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**) soit : **11.938 FCFA**. Le **CDD** et le **CVA** étant considérés comme des crédits payables par MP.

3) Cas de matériels agricoles

- Nature de la marchandise : **Outillages divers**
- Nomenclature : **8201.00.90.00**
- Valeur en douane : **411.941 FCFA**

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- PCS : 411.941	X	0,8%	=	3.296
- PC : 411.941	X	0,5%	=	2.060
- PS : 411.941	X	0,2%	=	824
- TST : 411.941	X	5,2%	=	21.421
- RAU : 411.941	X	0,5%	=	2.060
- TV : 411.941	X	0,15%	=	618
- CDD : 411.941	X	10%	=	82.388
- CVA : 411.941	X	18%	=	89.474
- AIB : 411.941	X	1%	=	4.119

La structure bénéficiaire de ce marché acquittera au cordon douanier toutes Taxes liquidées à l'exception du **CDD** et **CVA** soit : **34.398 FCFA**. Le **CDD** et le **CVA** étant considérés comme des crédits d'impôts payables par MP.

E – L'ADMISSION TEMPORAIRE

Le Régime douanier de l'Admission Temporaire est régi par les **articles 252 à 254** et suivant du Code des Douanes, ce régime permet d'importer sur le territoire douanier du Bénin pour un délai bien déterminé, en suspension totale ou partielle des droits et taxes exigibles et sous la garantie d'un acquit-à-caution, certaines marchandises destinées à être réexportées en l'état ou après avoir subi une transformation. Selon la destination et la finalité de ces marchandises, il peut s'agir globalement de :

- L'ADMISSION TEMPORAIRE ORDINAIRE
 - L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR LE PERFECTIONNEMENT ACTIF
 - L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE OU EXCEPTIONNELLE
- Pour des raisons pratiques le présent guide s'intéressera à l'Admission Temporaire Ordinaire et à l'Admission Temporaire Exceptionnelle.

1. CAS DE L'ADMISSION TEMPORAIRE ORDINAIRE

- Nature de la marchandise : Groupe électrogène d'une puissance n'excédant 75KVA, autres
- Nomenclature : 8502.11.90.00
- Valeur en douane : 15.000.000 FCFA

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) :

- TSTAT : **15.000.000 X 5%** = 750.000
 - TD : **750.000 X 4%** = 30.000
 - TV : **15.000.000 X 0,85%** = 127.500
- TOTAL = 907.500**

2. CAS DE L'ADMISSION TEMPORAIRE ORDINAIRE EXONEREE

• Le calcul des droits et taxes (en francs CFA) pour une importation effectuée par un diplomate.

- Nature de la marchandise : Groupe électrogène d'une puissance n'excédant 75KVA, autres
 - Nomenclature : **8502.11.90.00**
 - Valeur en douane : **15.000.000 FCFA**
- Il ne sera assujetti qu'au paiement de la TV soit :

- TV : **15.000.000 X 0,85% = 127.500 FCFA**

3. CAS DE L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE OU EXCEPTIONNELLE

Elle est régie par l'article **261** du Code des Douanes et l'arrêté **n° 02/MF/DC/DDI** du 11 janvier 1993, déterminant les conditions d'application du régime de l'Admission Temporaire Exceptionnelle des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux et ouvrages d'utilité publique.

Dans la pratique, ce régime combine le régime de la mise à la consommation et celui de l'Admission Temporaire.

La partie amortissable de la marchandise (machine, engins, outils outillages, etc.) qui correspond à la durée de son utilisation dans le cadre de l'ouvrage à réaliser est soumise au régime de mise à la consommation. Par contre, la partie de cette marchandise qui ne sera pas amortie pendant son utilisation est placée en Admission Temporaire.

Exemple 1 : Pour un groupe électrogène d'une valeur **15.000.000 FCFA**, amortissable **en 72 mois**, importé neuf dans le cadre d'un **marché non exonéré** de construction d'un ouvrage d'utilité publique pour une **durée de 24 mois** :

$$\text{Vd (valeur à mettre à la consommation)} = 15.000.000 \text{ FCFA} \times 24/72$$
$$\text{Vd} = 5.000.000 \text{ FCFA}$$

- PCS	: 5.000.000	X 0,8%	=	40.000
- PC	: 5.000.000	X 0,5%	=	25.000
- PS	: 5.000.000	X 0,2%	=	10.000
- RS	: 5.000.000	X 1%	=	50.000
- DD	: 5.000.000	X 5%	=	250.000
- TVA	: 5.375.000	X 18%	=	967.500
- AIB	: 5.375.000	X 3%	=	161.250
- RAU	: 5.000.000	X 0,5%	=	25.000

$$\text{TOTAL} = 1.528.750$$

$$\text{Vd (valeur à mettre en AT)} = 15.000.000 \text{ FCFA} - 5.000.000 \text{ FCFA}$$
$$= 10.000.000 \text{ FCFA}$$

- PCS	: 5.000.000	X 0,8%	=	40.000
- PC	: 5.000.000	X 0,5%	=	25.000

- TST :	10.000.000	X	5%	=	500.000
- TD :	750.000	X	4%	=	20.000
- TV :	10.000.000	X	0,85%	=	85.000
			TOTAL	=	605.000

TOTAL DES DROITS ET TAXES = 1.528.750 + 605.000
= **2.133.750**

Exemple 2 : Pour un groupe électrogène d'une valeur **15.000.000 FCFA**, amortissable en **72 mois**, importé neuf dans le cadre d'un marché exonéré de construction d'un ouvrage d'utilité publique pour une durée de **24 mois** :

Vd (valeur de la mise à la consommation) = **15.000.000 FCFA x 24/72**
Vd = 5.000.000 FCFA

- TV :	5.000.000	X	0,15%	=	7.500
			TOTAL	=	7.500

VAT (valeur à mettre en AT) = **15.000.000 FCFA - 5.000.000 FCFA**
= 10.000.000 FCFA

- TST :	10.000.000	X	5%	=	500.000
- TD :	750.000	X	4%	=	20.000
- TV :	10.000.000	X	0,85%	=	85.000
			TOTAL	=	605.000

TOTAL DES DROITS ET TAXES = 7.500 + 605.000
TOTAL = 612.500

IV PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DANS CERTAINES UNITES DOUANIERES

A- PROCÉDURES DE VENTE AU DÉPÔT.

1. Toutes marchandises ayant séjourné plus de cent vingt (120) jours, sauf indication contraire de la réglementation, sont considérées comme abandonnées (Articles 280, 281 et 287 du Code des Douanes).
2. Les Exploitants, pour ces marchandises, adressent une lettre de souffrance à la Section Dépôt de la Recette des Douanes de Cotonou-Port. Cette liste fait état de procès-verbal marquant le franchissement du délai de cent vingt (120) jours.
3. La Section Dépôt initie une requête aux fins de confiscation, à la signature du Directeur Départemental des Douanes de l'Atlantique et du Littoral, auprès du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.
4. Le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou délivre une ordonnance de confiscation et de mise en vente aux enchères publiques.
5. Suite à cette ordonnance, le Chef Dépôt notifie cette dernière à l'Exploitant et initie un avis de vente aux enchères publiques des marchandises concernées. Cet avis est signé par le Chef dépôt, le Receveur des Douanes de Cotonou-Port, le Directeur Départemental des Douanes de l'Atlantique et du Littoral et enfin le Receveur National des Douanes en qualité du Président de la Commission de vente aux enchères publiques.
6. L'avis de vente est publié par affiche pendant un délai minimum de dix (10) jours, conformément à l'article 444 alinéa 2 du Code des Douanes. L'affiche publique peut être relayée par des communications aux médias.
7. La Section Dépôt Douane demande, auprès des terminaux à conteneurs, le transfert et le rapprochement des marchandises concernées (articles 282 et 286 du Code des douanes).

8. La vente aux enchères publiques est organisée après ce délai, sous la présidence du Receveur National des Douanes, Président de la Commission de vente aux enchères publiques, suivant la Note de Service n°1353/DGDDI/DAR du 03/07/2009 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de la vente aux enchères publiques au dépôt des douanes. Cette vente est réalisée dans les conditions prévues par les articles 288 et 447 du Code des Douanes.

9. Les adjudicataires procèdent au paiement après émission de la déclaration qui apure le manifeste des marchandises concernées.

10. la quittance de paiement est certifiée par la Section Dépôt au même titre que le listing issu du système informatique. Les deux documents certifiés (quittance et listing) sont transmis à la SOBEMAP pour la délivrance du bulletin de pointage.

11. L'ensemble des trois documents (quittance, listing et bulletin de pointage), est remis à l'adjudicataire qui procède à l'enlèvement de ses marchandises.

12. A noter qu'à défaut d'offres ou d'enchères suffisantes ou à défaut des paiements au comptant par les adjudicataires et de l'enlèvement dans les délais prévus, les marchandises sont soumises aux dispositions de l'article 447 du Code des Douanes (retrait de la vente des objets, destruction ou envoi dans une décharge aux frais et risques des adjudicataires).

13. En application des dispositions de l'article 447 alinéa 4 du Code des Douanes, les ventes sont constatées par procès-verbaux. A cet effet, la Commission de vente, via le Chef-Dépôt, fait constater toutes les enchères publiques des marchandises opérées pour la période concernée par un procès-verbal. Ce dernier, signé par le Chef-Dépôt Douane, le Receveur, l'Inspecteur Général des Services et le Receveur National des Douanes, Président de la Commission, est enregistré à la Direction Générale des Impôts.

PAIEMENT DES FRAIS DE MAGASINAGE ET ASSIMILÉS

La seconde mission assignée à la section dépôt, est la détermination et la liquidation des frais de magasinage et assimilés.

• Frais de magasinage

Toute marchandise débarquée au port de Cotonou bénéficie d'une franchise dépôt à compter de la date de départ du navire qui l'a

transportée et quel que soit le régime douanier auquel elle est soumise. Ce délai de franchise varie selon le pays de destination de la marchandise.

• Délai de franchise de quinze (15) jours :

Le délai de franchise pour les marchandises et les véhicules en conteneur destinés aux pays côtiers (exemple : Nigéria, Togo, Ghana, Cameroun....) et aux pays de l'hinterland n'ayant pas un ou des accords de coopération commerciale avec la République du Bénin (exemple : Tchad) est de quinze (15) jours.

• Délai de franchise de trente (30) jours

Pour les pays de l'hinterland ayant des accords de coopération commerciale avec la République du Bénin (exemple : Niger, Burkina-Faso, Mali), le délai de franchise est de trente (30) jours.

• Procédures

Ces frais sont à liquider au même titre que les autres droits et taxes et prélevés suivant le Bordereau Fiscal Unique (BFU).

B- PROCEDURES DE TRANSIT AU BENIN

Conformément aux dispositions des **articles 207, 208 et 209 du Code des Douanes**, le **transit ordinaire** est le régime douanier sous lequel, les marchandises assujetties aux droits et taxes ou prohibées sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier, sous acquit-à-caution de transit, et en cas de nécessité, sous plomb de douane, ou sous escorte douanière.

Le service des douanes peut accorder, sur la demande de déclarant, et si les garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification des conditions du transport et du transit.

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime de transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation. Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à caution doit être remis au bureau de douane où un régime douanier est assigné aux marchandises.

Le transit international par contre, conformément aux dispositions de **l'article 214 du Code des Douanes**, est le régime douanier sous lequel

sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier entre le territoire douanier de la République du Bénin et celui d'un autre État, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition.

Le régime de transit international est accordé à titre général à certaines entreprises de transport dans les conditions fixées par des conventions internationales ou par arrêté du Ministre en charge des finances.

Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes, les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaire pour leur dédouanement.

Les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisées pour le transport sont déterminées par des conventions internationales ou par arrêté du Ministre en charge des finances.

Formalités de Transit des véhicules d'occasion

Tout véhicule d'occasion entrant sur le territoire du Bénin en régime de transit devra faire l'objet d'un suivi électronique (tracking).

Cette opération permettra, grâce à un système de check points, la localisation des véhicules concernés depuis la recette des douanes émettrice jusqu'à celle de destination ou leur sortie effective du territoire. La procédure de transit se présente comme suit :

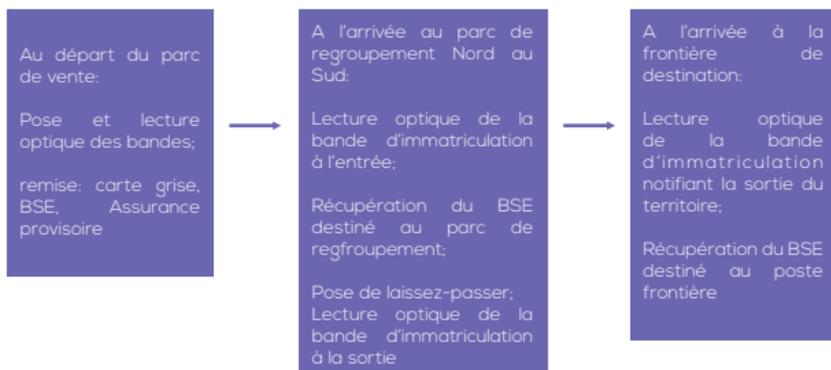
- Saisie de la déclaration en douane avec les mentions obligatoires suivantes :
 - Le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) de l'agent mandaté par le commissionnaire en douane agréé ;
 - Les nom et prénoms du mandataire ou de l'enleveur dans la case 9 du Document de Déclaration Unique (DDU) ;
 - Le contact du mandataire ;
 - Le numéro de châssis complet du véhicule concerné.
- Règlement du Bordereau de Frais Unique (BFU).
- Importation des informations nécessaires à la création du dossier de suivi électronique par le Centre de Formalités de Transit des Véhicules d'Occasion (CFTVO).

- Production du dossier de suivi électronique par le CFTVO.
- Mise à disposition 24h au plus tard, [après validation du règlement du BFU dans SYDONIA WORLD](#), du kit de suivi électronique [sur le parc de vente](#).
- Présentation du mandataire muni de sa pièce d'identité, à l'agent de BENIN-CONTROL sur le parc de vente, pour les formalités d'enlèvement après les contrôles douaniers d'usage.
- Ayant quitté les différents parcs de vente, les véhicules devront se rendre sur le parc de regroupement Nord pour les véhicules à destination des pays de l'hinterland (Niger, Burkina-Faso...) ou sur le parc de regroupement du Sud pour les autres destinations. De là, les véhicules seront enregistrés avant leur départ vers les frontières sous escorte douanière.
- Au poste des douanes de la frontière à destination, les véhicules seront présentés à l'agent de douane puis à l'agent de BENIN-CONTROL pour les contrôles d'usage et la lecture optique des bandes d'immatriculation.
- Le véhicule ayant quitté le territoire par la frontière prévue, une Attestation de suivi Electronique (ASE) sera produite et disponible pour retrait chez le Commissionnaire en douane agréé, dans délai de 8 jours au plus tard, suivant l'enregistrement effectif de sortie.

N.B : La durée de validité de la bande d'immatriculation est de 15 jours, délai au-delà duquel les papiers établis par le CFTVO pour le véhicule ne sont plus valables.

- En ce qui concerne les frontières terrestres d'entrée, se présenter à la Recette des douanes pour le règlement des redevances de transit, puis se présenter à l'agent de BC pour les formalités de suivi électronique.

Les différentes étapes du Suivi électronique



C-PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES A LA FRONTIERE D'HILLA-CONDJI

La célérité des opérations de dédouanement et d'enlèvement des marchandises exige une transparence dans l'exécution de ces formalités.

Cette transparence nécessite l'établissement d'une procédure de dédouanement qui permettra d'éliminer les goulots d'étranglement qui annihilent les efforts engagés pour la modernisation de l'Administration des Douanes et l'amélioration des performances.

C'est dans cette vision que s'inscrit le présent manuel de procédure. Les opérations de dédouanement à l'importation et à l'exportation peuvent se résumer en trois phrases :

1. Conduite en douane
2. Mise en douane
3. Dédouanement proprement dit.

DESCRIPTION

- La conduite en douane : art 108 du code des douanes

C'est l'obligation faite à tout détenteur de marchandises de les conduire aussitôt au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du ministre en charge des finances.

- La mise en douane: art 110 du code des douanes

Suite à la conduite en douane des chargements, la brigade :

- Effectue leur pesée sur le pont bascule attestée par un ticket de pesée informatisé ;
- Procède à leur enregistrement dans un registre de prise en charge au niveau du poste de contrôle (**guérite**) à la brigade ;
- Envoie les véhicules sur le parc gros porteur (sur présentation d'une autorisation de sortie dûment établie par la société de transit et signé par le chef de brigade ou son représentant ;
- et garde les pièces des véhicules et le permis de conduire des conducteurs.

- Dédouanement proprement dit: titre IV du code des douanes

Les usagers éditent en version papier depuis leur bureau respectif un jeu de la déclaration en Douanes.

Cette déclaration est transmise au chef des opérations commerciales pour un contrôle sommaire des mentions et des documents joints.

La saisie de la déclaration dans le SYDONIA est effectuée à l'Unité Banalisée de Dédouanement (UBD) ou par les opérateurs de saisie de la Douane au cas où elle n'est pas directement générée depuis le bureau du commissionnaire en douane agréé.

Un Inspecteur de visite procède à la vérification et à la validation de la pré-liquidation effectuée de façon automatique par le système informatique.

Les droits et taxes sont payés à la banque par l'usager pour le compte de la SEGUB et la quittance est établie.

Le paiement effectué par l'usager est contrôlé dans le système par l'inspecteur qui a liquidé la déclaration en vue de la délivrance du Bon A Enlever (BAE). **(4 à 9 sont accomplis par le Bureau).**

Le chef de brigade contrôle le BFU, fait une vérification documentaire et/ou physique des chargements en vue de déceler d'éventuels cas de fraude avant de le viser.

Les registres qui, à l'arrivée des chargements ont été renseignés, sont purés à divers niveaux, à la guérite et sur le parc.

Après les différents contrôles et apurements, la brigade constate la sortie effective des chargements ayant accompli régulièrement les formalités de dédouanement. **(10 à 12 sont effectués par la brigade).**

La procédure ainsi décrite concerne tous les régimes à l'import comme à l'export.

PROCEDURE INTERNE D'EMISSION DE DECISIONS ANTICIPEES

Note de Service n°1787/DGDDI/DLRI du 12 juin 2017 et Note Circulaire n°1788/DGDDI/DLRI du 12 juin 2017 portant mise en œuvre d'une procédure interne d'émission de décision anticipées en matière de classement, d'origine et d'évaluation à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Article premier : Il est institué au sein de l'Administration des douanes

bénoises, une procédure d'émission de décisions anticipées.

Article 2 : Définition de quelques concepts

Décision anticipée : l'expression décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation désigne une décision officielle

écrite délivrée par l'Administration des douanes pour une période d'un (01) en fournissant au demandeur, préalablement à une importation ou une exportation, une appréciation du classement d'une marchandise dans la nomenclature tarifaire communautaire, de l'origine d'une marchandise ou du traitement à appliquer à un élément donné de la valeur en douane.

Demandeur : l'expression demandeur désigne un importateur, un exportateur, un producteur ou toute personne ayant des motifs valables, et ayant sollicité auprès de l'Administration des douanes une décision anticipée en matière de classement, d'origine ou d'évaluation.

Article 3 : la décision anticipée ne peut porter que sur l'espèce tarifaire, l'origine ou la valeur d'une marchandise.

Article 4 : la procédure d'émission de décisions anticipées est la suivante :

- adresser une demande de décision anticipée à l'Administration des douanes. Cette demande est remplie conformément aux formulaires à retirer auprès de l'Administration des douanes;

- la demande doit comporter les renseignements suivants sous peine de rejet :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- une description détaillée des marchandises ;
- les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectuées en laboratoire, documents se rapportant à la composition des marchandises et aux matières qui la composent et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subie par ces matières ;
- l'objet de la demande (classement, origine, valeur, procédure de réexamen ou d'appel)
- éventuellement une mention de confidentialité,
- l'indication de décisions anticipées antérieures ou de décisions déjà délivrées pour les marchandises ou pour les matières identiques ou similaires,

a) Renseignements spécifiques au classement

- proposition de classement par le demandeur,
- justification du classement proposé,

b) Renseignements spécifiques à l'origine

- le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées,
- le cadre juridique retenu (origine préférentielle conformément aux règles d'origine de l'UEMOA et de la CEDEAO),
- la méthode d'examen utilisée pour la détermination de l'origine ;
- les conditions de détermination, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements et leurs valeurs ;

c) Renseignements spécifiques à l'évaluation

- une description des transactions (contrat, modalités de vente etc.) ;
- préciser si un lien existe entre les parties contractantes ;
- indiquer les renseignements ayant trait aux commissions ;
- l'avis du demandeur sur la question ;
- tout renseignement pertinent aux fins de la détermination de la valeur ;

- lorsque la demande est reçue par l'Administration des douanes, notification doit être faite au demandeur et le rassurer du traitement de son dossier ;

- en cas de besoin de renseignements complémentaires, le demandeur sera invité à les fournir à l'Administration des douanes ;

- le demandeur a la possibilité de retirer sa demande avant le prononcé de la décision anticipée par l'Administration ;

- l'Administration des douanes dispose de trente (30) jours au plus pour se prononcer sur la demande qui lui a été adressée ;

- la décision anticipée prononcée par l'Administration des douanes doit faire mention des données confidentielles, la notification du droit de réexamen ainsi que du droit de recours ;

- les décisions anticipées s'appliquent uniquement aux marchandises importées ou exportées le jour de la date d'entrée en vigueur des décisions anticipées et suivant la durée de celles-ci ;

- les décisions anticipées ne s'appliquent qu'à une seule marchandise

- les décisions anticipées sont exécutoires par l'Administration dès le prononcé de celles-ci et la lie ;

- les décisions anticipées ne peuvent être employées pour d'autres marchandises (identiques ou similaires) sauf si l'Administration en dispose autrement ;
- les décisions anticipées entrent en vigueur à compter de leur jour de délivrance. Elles ont une durée de validité d'un an pour le classement, l'évaluation et de trois (03) mois pour l'origine ;
- une décision anticipée peut être annulée lorsque les renseignements du demandeur sont incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire l'Administration en erreur ;
- lorsque la décision anticipée est annulée, modifiée, abrogée ou invalidée, il sera notifié au demandeur, les motifs, les arguments pertinents qui ont poussé l'Administration à cette annulation, modification, abrogation, invalidation ainsi que leur date d'entrée en vigueur ;
- la date d'entrée en vigueur des décisions anticipées est la date de signature de la décision par l'Administration ;
- exceptionnellement, la date d'effet d'une modification ou d'une abrogation peut être différée lorsque le demandeur apporte la preuve de sa bonne foi ;
- l'application rétroactive d'une modification, d'une abrogation ou d'une invalidation n'est possible que lorsque la décision anticipée était basée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire l'Administration en erreur ;
- tout demandeur ayant reçu une décision anticipée délivrée par l'Administration des douanes, peut demander par écrit un réexamen de celle-ci. Il en est de même qu'une décision de modification, d'abrogation, d'invalidation et d'annulation y compris le refus de délivrance d'une décision anticipée ;
- tout demandeur a la possibilité de demander un réexamen d'une décision anticipée ;
- les décisions anticipées sont consultables sur le site web de l'Administration des douanes.

**DIRECTION DE LA LÉGISLATION
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

UNE ÉQUIPE...

UN CREDO...

SERVIR...

A photograph of several ants on a piece of wood. One ant is on top of the wood, while others are on the mossy base. The background is a clear blue sky.

DLRI
Team

01 BP : 400, Cotonou
Avenue Jean-Paul II - Face port de Cotonou
Direction : +229 21 31 50 54/21 31 50 55
Recette Port : +229 21 31 22 36
Recette Aéroport : +229 21 30 16 64
www.douanes-benin.net

